

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires-stagiaires ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 auprès de l'Inspection du travail et des mines

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

En vue de se conformer à l'avis n° 52.907 du Conseil d'Etat du 25 septembre 2018, le Gouvernement propose de modifier l'intitulé ainsi que le préambule du projet de règlement grand-ducal. Par ailleurs, il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

II. MODIFICATIONS

Ad article 1er:

L'article 1er est supprimé.

Commentaire

Il est proposé de supprimer l'article 1^{er} suite à l'avis du Conseil d'Etat du 25 septembre 2018 soulignant que le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat détermine à suffisance le cadre et les modalités selon lesquels doivent être nommés les membres des commissions d'examen ainsi que le mode de fonctionnement de cette commission.

Ad article 2:

L'article 2 devenant le nouvel article 1 est modifié comme suit :

« Les examens de fin de formation spéciale et les examens de promotion sont organisés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat ».

Commentaire

Afin d'éviter de reprendre les dispositions du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984, il est proposé d'adopter la disposition proposée par le Conseil d'Etat. Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'article 2 devient l'article 1^{er}.

Ad article 3:

Les paragraphes 1 à 4 de l'article 3 devenant les paragraphes 1 à 4 du nouvel article 2, sont modifiés comme suit :

- « (1) Les matières visées à l'article 5 sont enseignées sous forme de sessions de formation suivant un horaire à déterminer par le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué.
- (2) Les formations figurant au programme de plusieurs groupes de traitement peuvent être organisées en commun pour tous les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement concernés.
- (3) Les sessions de formation peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif.
 - La nature des sessions de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué.
- (4) Les fonctionnaires stagiaires sont informés de la nature, des modalités d'organisation, de l'horaire et du lieu de déroulement des sessions de formation au plus tard un mois avant leur début ».

Commentaire

Le gouvernement propose de modifier les paragraphes 1 à 4 de l'article 3 afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 4 est encore modifié conformément à la remarque du Conseil d'Etat proposant de préciser le délai dans lequel les informations relatives aux sessions de la formation spéciale sont transmises aux fonctionnaires stagiaires.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'article 3 devient l'article 2.

Ad article 4 :

L'article 4 devenant le nouvel article 3 est modifié comme suit

- « (1) La fréquentation des sessions de formation est obligatoire. La participation du fonctionnaire stagiaire aux sessions de formation est certifiée par le chargé de cours.
- (2) Une dispense de la fréquentation de certains cours de formation peut être accordée au fonctionnaire stagiaire s'il bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.
- (3) Sur demande, et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, le fonctionnaire stagiaire peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de certains cours de formation.
- (4) Le fonctionnaire stagiaire qui, à la suite d'un premier échec à l'un des examens de fin de formation spéciale, se représente à l'examen en question, peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation des cours de formation correspondants.

(5) Les dispenses sont accordées sur demande au fonctionnaire stagiaire concerné par le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué ».

Commentaire

L'article 4 est modifié conformément aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat telles que formulées dans son avis précité.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'article 4 devient l'article 3.

Ad article 5:

L'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} devenant le nouvel article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Le programme de la formation spéciale est fixée à cent vingt heures pour l'agent briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupe administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Heures
1	Droit du travail	60
II	Sécurité et santé au travail et établissements classés	60
	Total	120

».

L'article 5, paragraphe 2 est supprimé.

L'article 5, paragraphe 3 devenant le nouvel article 4, paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Le programme de la formation spéciale est fixée à cent dix heures pour l'agent ne briguant ni le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail ni le titre d'agent de contrôle des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières, ainsi que pour l'agent des groupes de traitement D1, D2 et D3.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Heures
ı	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par l'ITM	30
II	Introduction au droit du travail	40
III	Introduction à la sécurité et santé au travail	40
	Total	110

».

A la suite du nouvel article 4, paragraphe 2, il est inséré un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante :

« (3)Le programme de la formation spéciale est fixée à cent dix heures pour l'agent briguant le titre d'agent de contrôle du groupe de traitement C1, sous-groupes administratif et technique.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Heures
Ι	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par l'ITM	30
II	Introduction au droit du travail	40
111	Introduction à la sécurité et santé au travail	40
	Total	110

Commentaire

L'article 5 est modifié conformément aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat telles que formulées dans son avis précité.

Le projet de loi n°7418 portant modification 1) De la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, a pour objectif de fixer la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum.

A cet effet, les heures de formation obligatoires à effectuer pendant la période de stage sont réduites aux fins de permettre aux agents d'effectuer leur formation spéciale pendant la durée de leur stage. Les formations complémentaires permettant d'améliorer les connaissances et les compétences des agents sont ainsi organisées après leur période de stage dans le cadre de la formation continue.

Par ailleurs, suite à cette réduction de la durée du stage, le paragraphe 1^{er} reprend les sous-groupe administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières et le paragraphe 2 de l'article 5 est supprimé étant donné que le nombre des heures de formation pour le sous-groupe administratif équivaut dorénavant à celui du sous-groupe scientifique. Suite à la suppression du paragraphe 2 de l'article 5 du projet de règlement grand-ducal initial, le paragraphe 3 de l'article 5 devient le paragraphe 2.

Aussi, au sous-groupe administratif et scientifique sont ajoutés les autres sous-groupes visés par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le nouveau paragraphe 3 établit les formations que doit effectuer l'agent briguant le titre d'argent de contrôle auprès de l'Inspection du travail et des mines. Il est prévu que l'Inspection du travail et des mines est assistée désormais dans la recherche des infractions en matière de détachement des salariés par des agents de contrôle qui sont recrutés par l'Inspection du travail et des mines après avoir effectués trente-six mois de service militaire en tant que volontaires de l'armée.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'article 5 devient l'article 4.

Ad intitulé du chapitre 3 :

L'intitulé du chapitre 3 est modifié comme suit :

« Chapitre 3 - Modalités de l'examen de fin de formation spéciale et appréciation des résultats »

Commentaire

L'intitulé du chapitre 3 est modifié conformément aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat telles que formulées dans son avis précité.

Ad article 6:

L'article 6 devenant le nouvel article 5 est modifié comme suit :

« L'examen de fin de formation spéciale prévu à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat porte sur les programmes de formation définis à l'article 5 pour les divers groupes de traitement et est organisé par l'Inspection du travail et des mines.

La fixation de l'ensemble des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen de fin de formation spéciale relève de la compétence du président de la commission d'examen, ci-après « la commission ». »

Commentaire

L'article 6 est modifié conformément aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat telles que formulées dans son avis précité.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'article 6 devient l'article 5.

Ad article 7:

L'article 7 devenant le nouvel article 6 est modifié comme suit :

« (1) Pour les agents briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières, les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Epreuve	Durée	Points
I	Droit du travail	Epreuve écrite	2 heures	60
H	Sécurité et santé au travail et établissements	Epreuve écrite	2 heures	60
	Total		4 heures	120

(2) Pour les agents ne briguant ni le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail ni le titre d'agent de contrôle des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières, et pour les agents des

groupes de traitement D1, D2 et D3, les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Epreuve	Durée	Points
ı	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par ITM	Epreuve écrite	2 heures	60
П	Introduction au droit du travail	Epreuve écrite	2 heures	60
IH	Introduction à la sécurité et santé au travail	Epreuve écrite	2 heures	60
	Total		6 heures	180

(3) Pour les agents briguant le titre d'agent de contrôle, mais ne briguant pas le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail du groupe de traitement C1, sous-groupes administratif et technique, les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Epreuve	Durée	Points
1	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par ITM	Epreuve écrite	2 heures	60
II	Introduction au droit du travail	Epreuve écrite	2 heures	60
III	Introduction à la sécurité et santé au travail	Epreuve écrite	2 heures	60
	Total		6 heures	180

».

Commentaire

L'article 7 est modifié conformément aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Il est par ailleurs ajouté une colonne aux tableaux figurant aux paragraphes 1^{er} et 2 précisant la durée de chaque épreuve.

Les matières et les épreuves prévues à l'article 7 sont également adaptés suite à la réduction de la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum, prévue au projet de loi n°7418.

Aussi, au sous-groupe administratif et scientifique sont ajoutés les autres sous-groupes visés par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le nouveau paragraphe 3 détermine les modalités de l'examen de formation spéciale que doit effectuer l'agent briguant le titre d'argent de contrôle auprès de l'Inspection du travail et des mines. Il est prévu que l'Inspection du travail et des mines est assistée désormais dans la recherche des infractions en matière de détachement des salariés par des agents de contrôle qui sont recrutés par l'Inspection du travail et des mines après avoir effectués trente-six mois de service militaire en tant que volontaires de l'armée.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'article 7 devient l'article 6.

Ad article 8:

L'article 8, paragraphe 1er est supprimé.

L'article 8, paragraphe 2 devenant le nouvel article 7 est modifié comme suit :

« L'examen de fin de formation spéciale est organisé au cours des trois mois qui précèdent le dernier mois du stage ».

Commentaire

L'article 8 est modifié afin de tenir compte des propositions formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'article 8 devient l'article 7.

Ad article 9:

L'article 9 devenant le nouvel article 8 est modifié comme suit :

- « (1) A réussi à l'examen de fin de formation spéciale le fonctionnaire stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus et qui a atteint au moins la moitié du total des points dans chaque épreuve.
- (2) Le fonctionnaire stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points et qui n'a pas atteint la moitié du total des points dans une des épreuves de la formation spéciale est ajourné dans cette matière.

Le fonctionnaire stagiaire qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points à l'examen d'ajournement a échoué à l'examen de fin de formation spéciale.

Le fonctionnaire stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points et qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans au moins deux épreuves a échoué à l'examen de fin de formation spéciale.

Le fonctionnaire stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points a échoué à l'examen de fin de formation spéciale.

Un échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le fonctionnaire stagiaire l'obligation de se présenter une seconde fois à l'examen de fin de formation spéciale.

Un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

- (3) Le fonctionnaire stagiaire qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de l'examen de fin de formation spéciale, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de fin de formation spéciale. La session de participation initiale est annulée dans son chef.
- (4) Le défaut de participation du fonctionnaire stagiaire, sans motif valable, à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen équivaut à un échec à l'examen de fin de formation spéciale.
- (5) Le procès-verbal visé à l'article 5, paragraphe 16, du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 est dressé au plus tard au cours du dernier mois qui précède la fin du stage ».

Commentaire

Les modifications apportées aux paragraphes 1 à 4 tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 5 est modifié afin de tenir compte de la reformulation proposée par la Haute Corporation dans son avis précité.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'article 9 devient l'article 8.

Ad article 10:

L'article 10, paragraphes 2 et 3 devenant le nouvel article 9, paragraphes 2 et 3 est modifié comme suit :

- « (2) Le programme et les dates de l'examen de promotion sont communiqués à chaque fonctionnaire stagiaire, suite au dépôt de sa candidature, par le président de la commission.
- (3) Les différents examens de promotion prennent la forme d'épreuves écrites ».

Commentaire

L'article 10 est modifié conformément aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'article 10 devient l'article 9.

Ad article 11:

L'article 11 devenant le nouvel article 10 est modifié comme suit :

« (1) Pour les agents briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail, d'inspecteur du travail et d'agent de contrôle des groupes de traitement du groupe de traitement B1 et C1, sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières, l'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

	Matière	Epreuve	Durée	Points
1	Droit du travail	Epreuve écrite	2 heures	60
II	Sécurité et santé au travail et établissements classés	Epreuve écrite	2 heures	60
	Total		4 heures	120

(2) Pour les agents ne briguant pas le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail, d'inspecteur du travail et d'agent de contrôle des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières, et pour les agents des groupes de traitement D1, D2 et D3, l'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

	Matière	Epreuve	Durée	Points
1	Introduction au droit du travail	Epreuve écrite	2 heures	60

- 11	Introduction à la sécurité et santé au travail	Epreuve écrite	2 heures	60
	Total	.,	4 heures	120

>>

Commentaire

L'article 11 est modifié conformément aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Il est d'ailleurs ajouté une colonne aux tableaux figurant aux paragraphes 1^{er} et 2 précisant la durée de chaque épreuve.

Au sous-groupe administratif et scientifique sont ajoutés les autres sous-groupes visés par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Par ailleurs, sont ajoutés les agents de contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'article 11 devient l'article 10.

Ad article 12:

L'article 12 devenant le nouvel article 11 est modifié comme suit :

« Les examens de promotion ont lieu devant la commission instituée par le ministre de tutelle de l'inspection du travail et des mines, conformément au règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 ».

Commentaire

L'article 12 est modifié conformément aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Le renvoi fût adapté afin de tenir compte de la suppression de l'article 1^{er} ainsi que de la reformulation de l'article 2.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'article 12 devient l'article 11.

Ad article 13:

L'article 13 devenant le nouvel article 12 est modifié comme suit :

- « (1) A réussi à l'examen de promotion l'agent qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié des points de chaque épreuve.
- (2) L'agent qui a obtenu trois cinquièmes des points sans avoir obtenu la moitié au moins des points dans une épreuve est ajourné dans cette épreuve.
 - Les examens d'ajournement ont lieu dans les six mois de la proclamation du résultat de l'examen de promotion. L'agent qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points à l'examen d'ajournement a échoué à l'examen de promotion.
- (3) A échoué à l'examen de promotion l'agent qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié au moins des points dans au moins deux épreuves. L'agent qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à

l'examen. En cas de deuxième échec, l'agent peut se présenter une dernière fois à la session d'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Le défaut de participation de l'agent, sans motif valable, à une ou plusieurs des épreuves de la session d'examen de promotion équivaut à un échec ».

Commentaire

L'article 13 est modifié conformément aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal initial, l'article 13 devient l'article 12.

Article 13

Il est inséré un nouvel article 13 qui prend la teneur suivante :

« Art. 13.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er avril 2020 ».

Commentaire

Le nouvel article 13 prévoit que les dispositions du présent règlement grand-ducal entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Ad article 14:

L'article 14 est modifié comme suit :

« Le règlement grand-ducal modifié du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du Travail et des Mines est abrogé ».

Commentaire

L'article 14 est modifié conformément aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Ad article 15:

L'article 15 est modifié comme suit :

« Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Commentaire

L'article 15 est modifié conformément aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

III. TEXTE COORDONNE

Les <u>modifications gouvernementales</u> sont indiqués en gras souligné ou en gras souligné barré et les modifications proposées par le Conseil d'Etat sont indiquées en souligné ou en souligné barré.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 à l'Inspection du travail et des mines et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage de formation spéciale et des examens de promotion les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires-stagiaires ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3 auprès de l'Inspection du travail et des mines

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2 ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant <u>a)</u> réforme de l'Inspection du travail et des mines ; <u>b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail ; c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail ;</u>

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, et $\frac{de}{dt}$ la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et après délibération du Gouvernement en <u>Cc</u>onseil ;

Arrêtons:

Chapitre 1er - Composition de la commission d'examen et déroulement des épreuves

Art. 1er.

(1) <u>Les examens de fin de stage de formation spéciale ainsi que les examens de promotion ont lieu devant une commission qui se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un membre de l'Inspection du travail et des mines et d'un représentant du Ministre ayant le Travail dans ses attributions.</u>

<u>Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué remplit les fonctions de président de la commission d'examen.</u>

<u>Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines désigne le secrétaire et le membre de l'Inspection du travail et des mines.</u>

(2) <u>Le Ministre désigne sur proposition du président deux membres pour chaque épreuve, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves.</u>

Nul ne peut être président ou membre d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié iusqu'au quatrième degré inclus.

(3) <u>Pour chaque session d'examens, le Ministre nomme un observateur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.</u>

<u>L'observateur est habilité à assister aux réunions des commissions d'examen et à être présent</u> lors du déroulement des épreuves.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

<u>Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit.</u>

L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen.

Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats. Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats. Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation et au déroulement de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le Directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion.

Art. 2.

(1) <u>Le président de la commission d'examen peut réunir au préalable la commission pour régler</u>
<u>l'organisation pratique de l'examen de fin de stage de formation spéciale et de l'examen de promotion.</u>

Il est tenu de réunir la commission au préalable :

- 2. si un membre au moins de la commission ou l'observateur lui en font la demande, ou
- 3. en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation des examens.

<u>Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives aux examens.</u>

- (2) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat.
- (3) <u>Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet, le cas échéant une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.</u>

Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

<u>Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cacheté, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence du candidat et au moment même où les sujets ou les questions sont communiqués au candidat.</u>

- (4) Au début des différentes épreuves il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.
- (5) Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.
- (6) <u>La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.</u>

<u>Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.</u>

Dès l'ouverture de l'épreuve, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

(7) <u>Le président remet les copies à apprécier aux examinateurs. L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux examinateurs.</u>

<u>Les notes sont communiquées par les examinateurs au président de la commission qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve.</u>

Pour le calcul des moyennes, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

(8) <u>La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</u>

Les décisions de la commission sont sans recours.

<u>Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.</u>

(9) <u>Le président classe dans l'ordre des résultats obtenus, les candidats ayant obtenu les moyennes requises pour réussir aux épreuves.</u>

Le président transmet au Ministre compétent un procès verbal signé par au moins trois membres de la commission, renseignant outre le classement des candidats, les résultats que chacun d'eux a obtenus aux différentes épreuves.

<u>Suite-à-la-transmission du procès-verbal au Ministre compétent, les candidats sont informés dans les meilleurs délais des classements et résultats obtenus.</u>

Les examens de fin de formation spéciale et les examens de promotion sont organisés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Chapitre 2 - Formation spéciale des fonctionnaires stagiaires

Art. 3. Art. 2.

- (1) Les matières visées à l'article 5 sont enseignées sous forme de sessions de formation suivant un horaire à déterminer par le Ddirecteur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué.
- (2) Les formations figurant au programme de plusieurs groupes de traitement peuvent être organisées en commun pour tous les <u>fonctionnaires</u> stagiaires des groupes de traitement concernés.
- (3) Les sessions de formation peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif.
 - La nature des sessions de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le <u>Dd</u>irecteur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué.
- (4) Les candidats fonctionnaires stagiaires sont informés à l'avance et dans un délai-raisonnable de la nature, des sessions de formation et des modalités d'organisation, de l'horaire des sessions de formation ainsi que et du lieu de leur déroulement des sessions de formation au plus tard un mois avant leur début.
- (5) Le temps de formation spéciale compte comme période d'activité de service.

Art. 4. Art. 3.

- (1) La fréquentation des sessions de formation est obligatoire. La participation du fonctionnaire stagiaire aux sessions de formation doit être est certifiée par le chargé de cours.
- (2) Une dispense de la fréquentation de certains cours de formation peut être accordée au candidat fonctionnaire statiaire s'il bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État.
- (3) Sur demande, et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, le candidat fonctionnaire staniaire peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de certains cours de formation.
- (4) Le candidat fonctionnaire staniaire qui, à la suite d'un premier échec à l'un des examens <u>de fin</u> de formation spéciale, <u>deit</u> se représente<u>r</u> à l'examen en question, <u>et</u> peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation des cours de formation correspondants.

(5) Les dispenses sont accordées sur demande au <u>candidat</u> <u>fonctionnaire staniaire</u> concerné par le <u>Ddirecteur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué.</u>

Art. 5. Art. 4.

(1) Le programme de la formation spéciale est fixée à <u>trois cent quarante</u> cent vingt heures pour <u>le personnel l'agent</u> briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupe administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit

Branche	Matière	Heures
	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels	20
Ī	utilisés par l'ITM	<u>30</u>
	Développement des capacités de prise de décisions et de	
Ħ	communication	70
<u>## I</u>	Droit du travail	120 60
IV II	Sécurité et santé au travail et établissements classés	120 60
	Total	340 120

(2) <u>Le programme de la formation spéciale est fixée à deux cent quatre vingts heures pour le personnel briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupe scientifique.</u>

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branche	<u>Matière</u>	Heures
	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels	20
<u>:</u>	utilisés par l'ITM	30
	Développement des capacités de prise de décisions et de	
<u>#</u>	communication	70
<u>##</u>	Droit du travail	<u>60</u>
<u>IV</u>	Sécurité et santé au travail et établissements classés	120
	Total	280

(2) Le programme de la formation spéciale est fixée à cent trente dix heures pour le personnel l'agent ne briguant pas ni le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail ni le titre d'agent de contrôle des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif, et scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières, ainsi que pour le personnel l'agent des groupes de traitement D1, D2 et D3.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Heures
1	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés	30

	par l'ITM	
	Développement des capacités de prise de décisions et de	70
<u>#</u>	communication	70
## 11	Introduction au droit du travail	15 40
IV III	IV III Introduction au droit de <u>à</u> la sécurité et santé au travail	
	Total	130 110

(3) Le programme de la formation spéciale est fixée à cent dix heures pour l'agent briguant le titre d'agent de contrôle du groupe de traitement C1, sous-groupes administratif et technique.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :

Branche	<u>Matière</u>	<u>Heures</u>
1	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par l'ITM	<u>30</u>
<u>II</u>	Introduction au droit du travail	<u>40</u>
Ш	Introduction à la sécurité et santé au travail	<u>40</u>
	<u>Total</u>	<u>110</u>

Chapitre 3 - Modalités de l'examen de fin <u>de stage</u> de formation spéciale et appréciation des résultats

Art. 6. Art. 5.

L'examen de fin <u>de stage</u> de formation spéciale prévu à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat porte sur les programmes de formation définis à l'article 5 pour les divers groupes de traitement et est organisé par l'Inspection du travail et des mines.

La fixation de l'ensemble des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen <u>de fin de formation spéciale</u> relève de la compétence du président de la commission d'examen<u>ci-après</u> la « commission ».

Art. 7. Art. 6.

(1) Pour les <u>stagiaires</u> <u>agents</u> briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif, <u>et</u> scientifique <u>et technique</u>, <u>éducatif et psychosocial ou à attributions particulières</u>, les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin <u>de stage</u> de formation spéciale sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Epreuve	Durée	Points
	Introduction au fonctionnement et	Epreuve	2 havene	<u>60</u>
±	maniement des logiciels utilisés par ITM	<u>écrite</u>	2 heures	
	Développement des capacités de prise	Epreuve	2 1	<u>60</u>
Ħ	de décisions et de communication	<u>écrite</u>	2-heures	
## 1	Droit du travail	Epreuve	2 heures	60

		écrite		
<u>₩ II</u>	Sécurité et santé au travail et établissements	Epreuve écrite	2 heures	60
	Total		4 heures	240 120

(2) Pour les <u>stagiaires</u> <u>agents</u> ne briguant <u>pas</u> <u>ni</u> le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail <u>ni le titre d'a ent de contrôle</u> des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, sous-groupes administratif, <u>et scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières</u> et pour les <u>stagiaires</u> <u>agents du des</u> groupe<u>s</u> de traitement D1, D2 et D3, les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin <u>de stage</u> de formation spéciale sont fixés comme suit :

Branche	Matière	Epreuve	Durée	Points
1	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par ITM	Epreuve écrite	2 heures	60
#	Développement des capacités de prise de décisions et de communication	<u>Epreuve</u> <u>écrite</u>	2 heures	<u>60</u>
## 11	Introduction au droit du travail	Epreuve écrite	2 heures	60
<u>₩ III</u>	Introduction à la sécurité et santé au travail	Epreuve écrite	2 heures	60
	Total		6 heures	240 180

(3) Pour les agents briguant le titre d'agent de contrôle, mais ne briguant pas le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail du groupe de traitement C1, sous-groupes administratif et technique les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

Branche	<u>Matière</u>	<u>Epreuve</u>	<u>Durée</u>	Points
1	Introduction au fonctionnement et maniement des logiciels utilisés par ITM	Epreuve <u>écrite</u>	2 heures	<u>60</u>
<u>II</u>	Introduction au droit du travail	Epreuve <u>écrite</u>	2 heures	<u>60</u>
111	Introduction à la sécurité et santé au travail	<u>Epreuve</u> <u>écrite</u>	2 heures	<u>60</u>
	<u>Total</u>		6 heures	<u>180</u>

Art. 8. Art. 7.

- (1) A la fin des sessions de formation, les stagiaires des différents groupes de traitement doivent passer des épreuves écrites qui portent sur les matières visées à l'article 7, relatif au programme de formation des différents groupes de traitement.
- (2) L'examen de fin <u>de stage</u> de formation spéciale est organisé au cours des trois mois <u>précédents</u> <u>qui précèdent</u> le dernier mois du stage.

Art. 9. Art. 8.

- (1) A réussi à l'examen <u>de fin de formation spéciale</u> le <u>fonctionnaire</u> stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus et qui a atteint au moins la moitié du total des points dans chaque épreuve. <u>a réussi à l'examen.</u>
- (2) Le <u>fonctionnaire</u> stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points et qui n'a pas atteint la moitié du total des points dans une des épreuves de la formation spéciale est ajourné dans cette matière.

Le <u>fonctionnaire</u> stagiaire qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen de fin <u>de stage</u> de formation spéciale.

Le <u>fonctionnaire</u> stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points et qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans au moins deux épreuves a échoué à l'examen de fin <u>de stage</u> de formation spéciale.

Le <u>fonctionnaire</u> stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points a échoué à l'examen de fin de formation spéciale.

Un échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le <u>fonctionnaire</u> stagiaire l'obligation de se présenter une seconde fois à l'examen <u>de fin de formation spéciale</u>.

Un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

- (3) Le fonctionnaire stagiaire, qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de l'examen de fin de stage de formation spéciale, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen de fin de stage de formation spéciale. La session de participation initiale est annulée dans son chef.
- (4) <u>La non participation sans motif valable</u> <u>Le défaut de participation</u> du <u>eandidat</u> fonctionnaire <u>stariaire</u>, <u>sans motif valable</u> à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen équivaut à un échec à l'examen de fin de formation spéciale.
- (5) <u>Le résultat final de l'examen de fin de stage de formation spéciale est constitué définitivement au cours du dernier mois qui précède la fin du stage. Il est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen.</u>

Le procès-verbal visé à l'article 5, paragraphe 16, du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 est dressé au plus tard au cours du dernier mois qui précède la fin du stage.

Chapitre 4 - Modalités de l'examen de promotion et appréciation des résultats

Art. 10. Art. 9.

- (1) Les dates de l'examen de promotion sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.
- (2) Le programme et les dates de l'examen de promotion sont communiqués à chaque candidat fonctionnaire stagiaire, suite au dépôt de sa candidature, par le président de la commission d'examen.
- (3) Les différents examens <u>de promotion</u> prennent la forme d'épreuves écrites.

Art. 11. Art. 10.

(1) Pour les agents briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail, et d'inspecteur du travail et d'arent de contrôle des groupes de traitement du groupe de traitement B1 et C1, sous-groupes administratif, et scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières, l'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

	Matière	Epreuve	Durée	Points
1	Droit du travail	Epreuve écrite	2 heures	60
II	Sécurité et santé au travail e établissements classés	t Epreuve écrite	2 heures	60
	Total		4 heures	120

(2) Pour les agents ne briguant pas le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur général du travail, d'inspecteur principal du travail, et d'inspecteur du travail et d'agent de contrôle des groupes de traitement B1 et C1, sous-groupes administratif, et scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières et pour les agents du des groupes de traitement D1, D2 et D3, l'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

	Matière	Epreuve	Durée	Points
1	Introduction au droit du travail	Epreuve écrite	2 heures	60
П	Introduction à la sécurité et santé au travail	Epreuve écrite	2 heures	60
	Total		4 heures	120

Art. 12. Art. 11.

Les examens <u>de promotion</u> ont lieu devant <u>une</u> <u>la</u> commission <u>d'examen</u> instituée par le <u>M</u>ministre de tutelle de l'Inspection du travail et des mines, conformément <u>à l'article 1^{er} et à l'article 2</u> <u>au règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984.</u>

Art. 13. Art. 12.

- (1) A réussi à l'examen <u>de promotion</u> <u>le candidat l'agent</u> qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié des points de chaque épreuve.
- (2) <u>Le candidat</u> <u>L'agent</u> qui a obtenu trois cinquièmes des points sans avoir obtenu la moitié au moins des points dans une épreuve est ajourné dans cette épreuve.
 - Les examens d'ajournement ont lieu dans les six mois de la proclamation du résultat de l'examen de promotion. Le candidat L'agent qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen de promotion.
- (3) A échoué à l'examen de promotion- le candidat l'agent qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié au moins des points dans au moins deux épreuves. Le candidat L'agent qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. En cas de second deuxième échec, le candidat l'agent peut se présenter une dernière fois à la session d'examen de promotion après un délai minimum de

- cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.
- (4) <u>La non-participation sans motif valable du candidat</u> Le défaut de participation de l'agent, sans motif valable, à une ou plusieurs des épreuves de la session d'examen de promotion équivaut à un échec.

Chapitre 5 - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 13.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er avril 2020.

Art. 14.

Sont abrogés :

- <u>1. IL</u>e règlement grand-ducal modifié du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du <u>t</u>ravail et des <u>mMines est abrogé.</u> ;
- 2. le règlement grand ducal du 29 juillet 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du travail et des mines ;
- 3. le règlement grand-ducal du 14 avril 1997 modifiant le règlement grand-ducal du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du travail et des mines.

Art. 15.

Notre <u>Mm</u>inistre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement <u>grand-ducal</u>, qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.